

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 13 – MÉTIERS ET DIVERS INTÉRÊTS COMMERCIAUX

	Page
DÉFINITIONS	13-1
BLANCHISSAGE ET NETTOYAGE À SEC.....	13-1
SOUDAGE, COUPAGE ET PROCÉDÉS CONNEXES	13-3
PEINTURE AU PISTOLET, REVÊTEMENT ET TRAVAUX AVEC DES MATIÈRES PLASTIQUES ET DES RÉSINES	13-6
NAVIGATION AÉRIENNE	13-7
UTILISATION DE PESTICIDES.....	13-9
ARMES À FEU.....	13-9

PARTIE 13 – MÉTIERS ET DIVERS INTÉRÊTS COMMERCIAUX

DÉFINITIONS

13.01 Dans la présente partie, les définitions suivantes s'appliquent.

« héliplate-forme »

Structure temporaire construite sur le sol permettant à un hélicoptère d'atterrir en toute sécurité. "*helipad*"

« héliport »

Site d'atterrissage en dur permanent aménagé selon les exigences applicables de Transports Canada. "*heliport*"

« héliport temporaire »

Clairière dans laquelle un hélicoptère peut se poser en toute sécurité. "*helispot*"

BLANCHISSAGE ET NETTOYAGE À SEC

Nettoyage à sec

- 13.02** (1) Le nettoyage à sec par immersion, agitation ou pulvérisation dans un récipient ouvert est interdit, sauf pour le détachage.
- (2) L'équipement et les systèmes de nettoyage à sec doivent être conçus, installés, exploités et entretenus :
- conformément aux instructions du fabricant;
 - pour empêcher le dégagement de solvants;
 - pour maintenir des concentrations de vapeur de solvant sur le lieu de travail sous des limites d'exposition précisées dans le *Règlement sur la santé au travail*.
- (3) Les solvants de nettoyage à sec doivent uniquement être utilisés avec des systèmes à transfert, des systèmes sec-à-sec ou des systèmes réfrigérés en circuit complètement clos conçus et installés pour le nettoyage à sec.
- (4) Un appareil de nettoyage à sec doit porter une étiquette précisant le nom chimique du solvant pour lequel il est conçu.
- (5) Les solvants et les additifs de nettoyage à sec doivent être stockés et manipulés de manière à réduire le plus possible l'évaporation et le déversement accidentel.
- (6) Le réservoir de stockage en vrac de solvants de nettoyage à sec dans un bâtiment ou une enceinte doit être ventilé vers l'extérieur.

Vapeur de solvant

- 13.03** (1) Si des travailleurs sont exposés à des vapeurs de solvant dépassant 50 p. 100 des limites d'exposition acceptables, un système d'aspiration efficace, répondant aux critères suivants, doit être installé pour les systèmes à transfert, les systèmes sec-à-sec ou les systèmes réfrigérés en circuit complètement clos :
- il fonctionne lorsque la porte de chargement est ouverte pour créer une circulation d'air dans l'ouverture de la porte d'au moins 0,5 m/s (100 pi/min) en moyenne dans la partie antérieure de l'ouverture;
 - il maintient la concentration de vapeur de solvant dans le milieu de travail sous la limite d'exposition précisée dans le *Règlement sur la santé au travail*.
- (2) L'équipement de nettoyage à sec doit être inspecté à intervalles réguliers pour détecter la présence éventuelle de fuites de liquide ou de vapeur qui doivent être rapidement réparées.
- (3) L'équipement de chauffage à flamme nue doit répondre aux exigences suivantes :
- il doit comporter un conduit d'air et des coupe-tirage résistants à la corrosion pour évacuer les produits de combustion à l'extérieur;

- b) il ne doit pas être situé dans la même zone que l'équipement de nettoyage à sec;
 - c) il ne doit pas recevoir l'air de combustion de zones susceptibles d'être contaminées par des vapeurs de solvant de nettoyage à sec.
- (4) Les conduits et tuyaux de ventilation transportant des vapeurs de solvant provenant du procédé de nettoyage à sec, de l'équipement de récupération des solvants ou de la zone de nettoyage à sec doivent :
- a) être munis de joints étanches à la vapeur;
 - b) être munis d'une évacuation dans l'atmosphère extérieure à au moins 1,8 m (6 pi) au-dessus du faite du toit et à au moins 3 m (10 pi) d'une porte, d'une fenêtre ou d'une autre ouverture du bâtiment;
 - c) ne pas se décharger dans un conduit d'air utilisé pour les produits de combustion ou dans tout autre conduit de ventilation du bâtiment.
- (5) Le travailleur doit disposer d'un équipement de protection individuelle approprié pour empêcher l'inhalation et le contact avec la peau lorsqu'il entretient ou répare un équipement de nettoyage à sec ou lorsqu'il existe un risque d'exposition aux liquides ou aux vapeurs de solvant de nettoyage à sec.
- (6) Les filtres usagés ou les matériaux de filtrage utilisés dans un système de nettoyage à sec doivent être conservés dans un contenant en métal à couvercle hermétique et stockés dans un endroit bien ventilé.
- (7) L'équipement de ventilation d'urgence supplémentaire au niveau du sol doit :
- a) être situé à moins de 4,6 m (15 pi) de l'équipement de nettoyage à sec en cas de déversement, de fuite ou d'écoulement accidentel de liquide ou de vapeur de solvant;
 - b) pouvoir changer l'air de la zone de nettoyage à sec toutes les cinq minutes (12 changements d'air de la pièce par heure).
- (8) L'interrupteur de commande du système de ventilation d'urgence supplémentaire décrit au paragraphe (7) doit être facilement accessible et clairement indiqué à l'aide d'écriteaux ou d'autres moyens semblables.
- Détachage** **13.04** (1) Pour le détachage, la surface de détachage doit être conçue pour contenir les déversements et réduire au minimum l'exposition.
- (2) Les produits chimiques de détachage doivent être stockés dans des contenants qui permettent de prévenir tout contact avec la peau.
- (3) Le travailleur doit porter un équipement approprié pour protéger sa peau lorsqu'il procède à une opération de détachage.
- Articles contaminés** **13.05** Quand des articles sont envoyés à un service de blanchissage ou de nettoyage à sec, l'employeur, le constructeur, le fournisseur et le travailleur doivent s'assurer que l'exploitant de ce service est informé :
- a) de la présence de tout matériau dans ou avec les articles qui peut constituer un danger pour les travailleurs qui les manipulent;
 - b) de la nature de tout danger qui peut provenir des matériaux;
 - c) des mesures de précaution générales à prendre pour manipuler les matériaux.
- 13.06** Si des articles destinés au nettoyage à sec ou au blanchissage peuvent renfermer des contaminants chimiques ou biologiques dangereux, des objets coupants ou tout autre matériau pouvant être dangereux pour les travailleurs qui ont à manipuler les articles :
- a) il faut définir la nature des dangers pour les travailleurs;
 - b) il faut rédiger et mettre en œuvre des méthodes de travail sécuritaires afin de réduire le plus possible les risques de blessure ou de maladie;
 - c) les travailleurs doivent avoir été formés pour appliquer les méthodes de travail sécuritaires rédigées conformément à l'alinéa b) et s'y conformer.
- Équipement de blanchissage** **13.07** (1) Les cylindres d'alimentation d'une calandre doivent comporter :
- a) soit une barre fixée à l'avant qui arrête la machine en cas de contact;

- b) soit un protecteur fixe qui empêche les mains de l'opérateur de glisser entre les cylindres.
- (2) La repasseuse à rouleaux doit comporter :
 - a) une barre fixe à l'avant qui empêche les mains de l'opérateur de glisser entre les rouleaux;
 - b) une protection pour prévenir le contact entre les travailleurs et les rouleaux chauds.
- (3) La presse à repasser doit comporter :
 - a) un dispositif automatique empêchant l'application d'une pression dangereuse lorsque les doigts de l'opérateur sont entre la table et l'élément presseur, ou un dispositif qui oblige l'opérateur à retirer ses deux mains de la zone dangereuse avant d'actionner la machine;
 - b) des commandes manuelles qui :
 - i. sont suffisamment en retrait ou protégées pour empêcher la mise en marche par inadvertance de l'appareil,
 - ii. nécessitent l'utilisation simultanée des deux mains de l'opérateur,
 - iii. nécessitent que les deux commandes soient relâchées avant qu'un nouveau cycle de la machine puisse être lancé.
 - c) des coussinets et des revêtements ne permettant pas au vêtement ou au tissu de glisser facilement de la table, avec ou sans aspiration.
- (4) Les machines à laver et les sécheuses à tambour doivent comporter des dispositifs qui empêchent le tambour de tourner quand la porte est ouverte.
- (5) L'essoreuse centrifuge doit comporter des dispositifs empêchant sa mise en marche quand le couvercle est ouvert, et l'ouverture du couvercle quand la cuve est en mouvement.
- (6) La descente de linge doit arriver dans une zone inoccupée ou être dotée de déflecteurs ou d'autres moyens efficaces pour empêcher que le linge heurte les travailleurs en sortant de la descente.
- (7) Le chariot à linge doit être tenu en bon état mécanique et libre de tout angle vif, arête ou éclat.
- (8) Des bordures ou tous autres moyens également efficaces doivent être prévus pour contenir tout déversement d'une machine à laver, d'un appareil de nettoyage à sec ou de tout autre équipement ou opération connexes.

SOUDAGE, COUPAGE ET PROCÉDÉS CONNEXES

Généralités

- 13.08** (1) Le soudage, le coupage et les autres procédés connexes doivent être effectués en conformité avec :
- a) soit la norme CSA W117.2-01, *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*, ou toute autre norme semblable jugée acceptable par le directeur;
 - b) soit les instructions et les recommandations du fabricant pour l'équipement utilisé.
- (2) Le soudage sur un bâtiment ou une structure, un équipement, une canalisation ou un système sous pression doit être effectué conformément à la norme et au code précisés par l'autorité compétente.
- (3) Le matériel de soudage, y compris les régulateurs, les tuyaux et les robinets réducteurs de pression, doit être utilisé uniquement avec le gaz pour lequel il a été conçu.
- (4) Il faut installer des dispositifs appropriés pour prévenir l'écoulement gazeux inversé et arrêter un retour de flamme sur chaque tuyau d'un système oxygaz, entre le chalumeau et le régulateur, conformément aux instructions du fabricant.

- (5) Il est interdit de faire du soudage à l'arc, à moins que les travailleurs pouvant être exposés aux radiations du coup d'arc ne portent un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection des yeux, ou ne soient protégés par des écrans, des rideaux ou des cloisons appropriés.
- (6) Un écran, un rideau ou une cloison à proximité d'un poste de soudage à l'arc doivent être faits d'un matériau non inflammable ou traités au moyen d'un revêtement non inflammable et avoir un fini de surface non réfléchissant.
- (7) L'endroit où s'effectue du soudage électrique doit être gardé propre et libre de tout chicot d'électrode et résidu métallique.
- (8) La machine de soudage électrique doit être placée dans une zone sèche, conformément à la plus récente version de la norme CSA C22.1-06, *Code canadien de l'électricité, première partie*, ou à toute autre norme semblable jugée acceptable par le directeur.
- (9) Les tables, les gabarits et les établis utilisés comme support pour le soudage, le coupage, le brûlage ou le brasage doivent être faits de matériaux ignifuges.
- (10) Les surfaces soumises à des opérations de soudage, de coupage, de brûlage ou de brasage doivent être faites de matériaux non réfléchissants.
- (11) Les opérations aériennes de soudage ou de coupage doivent être menées en prenant garde que des scories ou des étincelles ne tombent sur des personnes ou des matériaux combustibles situés en dessous.
- (12) Un gardien de sécurité incendie doit être désigné pour surveiller le travail lorsque le soudage se déroule dans une zone où des combustibles peuvent être touchés par des étincelles ou par la chaleur.

- 13.09**
- (1) Avant de procéder au soudage au gaz ou au brûlage, l'équipement doit être exempt de défaut, de fuite, d'huile ou de graisse.
 - (2) Il est interdit de tirer une machine de soudage électrique par ses câbles électriques.
 - (3) Un ouvrage récemment soudé ou coupé à la flamme doit porter la mention « CHAUD » ou être surveillé efficacement pour éviter qu'un travailleur qui n'a pas directement participé au travail mais qui est susceptible d'entrer dans la zone visée touche à l'ouvrage.
 - (4) Les électrodes de soudage à l'arc ou les câbles de mise à la terre ne doivent pas être suspendus au-dessus d'une bouteille d'air comprimé.
 - (5) Il faut inspecter les chalumeaux de soudage et de coupage ainsi que leurs raccords avant utilisation pour vérifier qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

Travaux à haute température

- 13.10** Lorsque des travaux de soudage, de coupage, de brûlage ou d'autres travaux à haute température sont réalisés sur un récipient, une bonbonne, une conduite, une citerne, un réservoir ou tout autre contenant et leurs composants :
- (1) les récipients, bonbonnes, conduites, citernes, réservoirs ou tout autre contenant et leurs composants qui contiennent ou ont contenu une substance combustible, inflammable ou explosive doivent être complètement purgés, nettoyés, ventilés, puis testés avant de faire l'objet d'un travail à haute température;
 - (2) au besoin, il faut purger les substances explosives ou inflammables qui sont ou peuvent être présentes à l'aide de vapeur ou d'un gaz inerte comme l'azote;
 - (3) aucun travail ne doit être réalisé si la présence de substances inflammables ou explosives est probable jusqu'à ce que :
 - a) des tests aient été faits par une personne qualifiée pour s'assurer que le travail peut être réalisé en toute sécurité,
 - b) des méthodes de travail appropriées aient été mises en place, y compris des tests supplémentaires réalisés à intervalles réguliers, afin d'assurer la sécurité continue des travailleurs;

- (4) si une purge a été réalisée et que les tests indiquent l'absence de gaz ou de vapeurs inflammables ou explosifs dans les contenants ou les composants, le travail à haute température doit commencer sans délai.
- Contaminants** **13.11** (1) Il est interdit d'utiliser la brasure à l'argent contenant du cadmium avant qu'une méthode sécuritaire ait été élaborée et approuvée par un ingénieur ou par une autre personne compétente.
- (2) Tout lieu de travail fixe doit disposer d'un système d'aspiration à la source efficace pour réduire le plus possible l'exposition des travailleurs aux aérocontaminants nocifs produits par le soudage, le brûlage ou le brasage.
- (3) Il faut surveiller les zones de travail proches des opérations de soudage, de coupage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que la concentration des aérocontaminants reste dans les limites établies par le *Règlement sur la santé au travail*.
- (4) Il est interdit de faire du soudage, du coupage, du brûlage ou du brasage avant que les conditions énoncées au paragraphe (3) soient remplies.
- (5) Un revêtement sur du métal pouvant diffuser des contaminants nocifs, comme le plomb, le cadmium, le chrome, des matières organiques ou des produits de combustion toxiques doit être enlevé avant le début du soudage ou du coupage lorsque cela est possible.
- (6) Il faut utiliser un équipement de protection des voies respiratoires uniquement :
- a) pour de courtes opérations de soudage ou de brûlage s'il est impossible d'utiliser un système d'aspiration à la source efficace;
 - b) à l'occasion de travaux d'urgence s'il est impossible d'installer un équipement de ventilation.
- Prévention des incendies** **13.12** (1) Les opérations de soudage, de coupage, de brûlage ou de brasage ne doivent pas être réalisées à un lieu de travail, à moins que la zone environnante n'ait été inspectée à fond pour s'assurer que tous les matériaux combustibles, inflammables ou explosifs (y compris les poussières, les gaz et les vapeurs) ont été enlevés ou que d'autres mesures aussi efficaces ont été prises pour éliminer les risques d'incendie ou d'explosion.
- (2) Du matériel d'extinction convenable qui fonctionne bien doit être disponible là où s'effectuent du soudage, du brûlage, du coupage, du brasage ou tout autre procédé connexe utilisant la chaleur.
- (3) L'emplacement du matériel d'extinction doit être marqué et signalé aux travailleurs.
- (4) Il faut utiliser l'équipement et les vêtements de protection suivants pour le soudage, le brûlage ou toute autre opération semblable :
- a) des vêtements de travail ignifuges;
 - b) des gants à crispin en cuir ou en tout autre matériau approprié et une protection pour les bras;
 - c) un tablier en cuir ou en tout autre matériau approprié au travail de force;
 - d) une protection pour les yeux et le visage contre les radiations nocives et les particules de métal en fusion ainsi que dans les opérations de burinage et de meulage des soudures;
 - e) des chaussures de sécurité en cuir ou en tout autre matériau convenable.
- (5) Il faut uniquement porter des vêtements de coton, de laine ou de cuir pour faire du soudage, du coupage ou du brûlage.
- (6) Il est interdit de porter des vêtements déchirés ou imbibés d'huile pendant le soudage ou le brûlage ou à proximité de tels travaux.

PEINTURE AU PISTOLET, REVÊTEMENT ET TRAVAUX AVEC DES MATIÈRES PLASTIQUES ET DES RÉSINES

Remplacement	13.13	(1) Il faut, si cela est possible, remplacer une substance ou un procédé dangereux par une substance ou un procédé moins dangereux. (2) Il faut remplacer une peinture contenant des composants de métaux lourds toxiques par un produit de rechange, s'il existe.
Restriction	13.14	(1) Il est interdit d'utiliser un produit chimique ou un chlorofluorocarbure toxique ou inflammable comme propulseur dans les opérations de pulvérisation. (2) Il est interdit de pulvériser un produit inflammable ou dangereux dans une zone générale, à moins que des mesures efficaces n'aient été prises pour limiter les risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. (3) Aucun revêtement ne doit être appliqué à un matériau sur le point d'être soudé.
Écrêteaux d'avertissement	13.15	Une zone de travail ou une enceinte où des matériaux dangereux sont manipulés ou utilisés doit être munie d'écrêteaux ou d'affiches appropriés qui avertissent les travailleurs des dangers présents dans la zone à accès limité visée et qui énoncent les précautions à prendre avant de pénétrer dans cette zone.
Cabines et enceintes	13.16	(1) Il faut utiliser une cabine de pulvérisation ventilée ou une autre enceinte conçue pour limiter l'exposition des travailleurs à l'occasion : a) d'une opération ou d'un procédé nécessitant la pulvérisation d'une peinture ou d'une résine; b) de la disposition ou du moulage de matières plastiques ou de fibres de verre renforcées; c) de l'application d'une peinture, d'un revêtement ou d'un isolant contenant une substance sensibilisante tels les composés d'isocyanate, ou de toute opération semblable utilisant des matériaux toxiques. (2) Il faut que la vitesse de déplacement de l'air dans une cabine de pulvérisation à circulation horizontale ou verticale ou dans toute autre enceinte soit d'au moins : a) 0,5 m/s (100 pi/min) si la superficie de la section transversale est de 14 m ² (150 pi ²) et moins; b) 0,25 m/s (50 pi/min) si la superficie de la section transversale est supérieure à 14 m ² (150 pi ²). (3) Dans les applications à l'extérieur des matériaux énoncés au paragraphe (1), il faut maintenir une vitesse de déplacement de l'air dans la zone d'au moins 0,25 m/s (50 pi/min), par des moyens mécaniques au besoin, afin d'évacuer les vapeurs et les aérosols de la zone de respiration d'un travailleur.
Surveillance des sources d'inflammation	13.17	(1) Un système de ventilation utilisé pour limiter les aérocontaminants doit comporter des systèmes électriques et mécaniques conçus pour enrayer les sources potentielles d'inflammation et être conforme aux exigences de la <i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité</i> . (2) Toute source d'inflammation non protégée est interdite dans une zone où des matériaux inflammables sont pulvérisés ou à proximité d'une telle zone.
Filtres à particules	13.18	(1) Un système de ventilation soumis à de fortes concentrations de surpulvérisation doit être muni d'un filtre à particules. (2) Le filtre à particules doit être gardé en bon état et remplacé si la baisse de pression au travers du filtre dépasse la valeur indiquée.

Protection respiratoire	13.19	Tout travailleur exposé ou pouvant être exposé aux aérocontaminants générés par la pulvérisation d'une substance sensibilisante doit recevoir et porter un appareil de protection respiratoire à adduction d'air.
Élimination des contenants d'isocyanate	13.20	Il faut décontaminer les contenants d'isocyanates vides non consignés en les laissant pendant au moins 48 heures remplis d'eau sans les sceller, les boucher ni les fermer, après quoi ils doivent être percés pour éviter leur réutilisation.
Personnes autorisées	13.21	Seule une personne qualifiée autorisée par l'employeur doit faire fonctionner : <ul style="list-style-type: none"> a) un pistolet à peinture pneumatique qui atomise la peinture et les fluides à une pression manométrique dépassant 7 MPa (1 000 lb/po²); b) un pistolet à peinture à air comprimé disposant d'une pression manométrique dépassant 70 kPa (10 lb/po²); c) un pistolet à haute pression.
Pistolet à peinture pneumatique	13.22	Un pistolet à peinture pneumatique doit avoir : <ul style="list-style-type: none"> a) un dispositif permettant la mise à la masse du pistolet au réservoir de peinture et à la pompe; b) un dispositif de protection pour empêcher le déclenchement de la gâchette en cas de chute du pistolet; c) une gâchette qui nécessite deux opérations distinctes par l'utilisateur avant de déclencher la pulvérisation de peinture et de fluide par la buse, ou un dispositif de sécurité qui empêche la pointe de la buse d'entrer en contact avec le travailleur; d) des raccords, des tuyaux et des contenants sous pression conçus pour supporter la pression effective.
Chauffe de matière plastique	13.23	Il faut mettre en place un système d'aspiration à la source pour évacuer les émissions produites par la chauffe à haute température des matières plastiques qui peuvent libérer des produits de décomposition thermique dangereux pour les travailleurs.
Mousses de résine	13.24	(1) Il faut maîtriser ou contenir un procédé d'application de mousse à l'intérieur au moyen d'un système d'aspiration à la source portable ou d'une enceinte ou en organisant les horaires de travail de manière à éviter à des travailleurs non protégés d'être exposés aux émissions. (2) Un procédé d'application de mousse fait à l'extérieur et comptant sur la ventilation naturelle doit être exécuté dans une zone protégée accessible uniquement au personnel autorisé portant un équipement de protection individuelle.

NAVIGATION AÉRIENNE

Planification et formation préalables à l'emploi	13.25	(1) Il faut rédiger et mettre en œuvre des méthodes de travail sécuritaires destinées aux travailleurs exposés à des dangers découlant de la navigation aérienne. (2) Les travailleurs doivent recevoir des directives appropriées préalablement à l'emploi, et celles-ci doivent être consignées. (3) Les travailleurs doivent pouvoir démontrer leur aptitude à exécuter les tâches en toute sécurité, au besoin.
Pratiques restreintes	13.26	Il faut rédiger des méthodes de travail sécuritaires conformes aux exigences de Transports Canada lorsqu'il faut embarquer ou débarquer un travailleur pendant qu'un aéronef est en vol ou porter un travailleur à l'extérieur d'un aéronef.
Communications	13.27	(1) Il faut établir une communication efficace entre le personnel d'aéronef et le personnel de piste avant le début des opérations de transport aérien. (2) Lorsque le personnel d'aéronef et le personnel de piste utilisent des signaux manuels pour communiquer : <ul style="list-style-type: none"> a) seuls les signaux internationalement reconnus doivent être utilisés;

		b) le pilote commandant de bord doit pouvoir repérer le signaleur désigné au moyen de vêtements et d'une position bien visibles;
		c) les travailleurs exposés aux dangers découlant de la navigation aérienne doivent connaître et comprendre les signaux manuels.
Zones d'atterrissage des aéronefs	13.28	<p>(1) Les zones d'atterrissage et les lieux de rassemblement doivent être situés à une distance sécuritaire des arbres, des poteaux, des lignes électriques et de tout autre obstacle et, s'ils sont exposés aux sillages des rotors ou des hélices, l'employeur doit voir à ce que l'ensemble de l'équipement, du matériel et des débris ne puisse pas être déplacé et que tous les dangers périphériques sont maîtrisés.</p> <p>(2) Les héliports doivent être construits selon les principes techniques établis.</p> <p>(3) La capacité de charge maximale d'un héliport privé doit être indiquée ou affichée de manière à être visible pour un pilote en approche.</p> <p>(4) Les héliplates-formes doivent être construites afin d'accueillir le type d'aéronef utilisé.</p> <p>(5) Le pilote commandant de bord doit évaluer un héliport temporaire avant de l'utiliser pour s'assurer qu'il offre aux travailleurs des accès et des issues sécuritaires.</p>
Gréage	13.29	<p>(1) Sous réserve du présent article, le gréage utilisé pour suspendre des charges d'un aéronef doit être conforme aux exigences de la Partie 5 – Appareils de levage.</p> <p>(2) La longueur des brins de l'élingue doit être telle qu'aucun brin de l'élingue ne puisse former un angle de plus de 45 degrés par rapport à la verticale.</p> <p>(3) La résistance à la rupture de chaque brin d'une élingue utilisée pour suspendre une charge d'un aéronef doit être de :</p> <p>a) 5 fois la charge suspendue pour une élingue à brin unique;</p> <p>b) 3,8 fois la charge suspendue pour une élingue à deux brins;</p> <p>c) 2,6 fois la charge suspendue pour une élingue à trois brins;</p> <p>d) 2 fois la charge suspendue pour une élingue à quatre brins.</p> <p>(4) La longueur et la construction des câbles stabilisateurs doivent empêcher ces câbles de se prendre dans les rotors des aéronefs.</p>
Charges transportées par aéronef	13.30	<p>(1) Les charges transportées par aéronef ne doivent pas survoler les travailleurs.</p> <p>(2) Les travailleurs doivent rester dans les zones de sécurité désignées si les charges transportées par aéronef constituent un danger.</p> <p>(3) Le sillage des rotors des hélicoptères ne doit pas exposer les travailleurs à un risque exagéré.</p> <p>(4) Il faut planifier et entretenir les zones de travail de manière à éviter de placer les travailleurs à une proximité dangereuse des matériaux instables.</p>
Charges	13.31	<p>(1) Les charges transportées par aéronef doivent être stabilisées et stationnaires avant de procéder au dégagement manuel des crochets de levage.</p> <p>(2) Le personnel d'aéronef et le personnel de piste doivent communiquer avant et après le dégagement manuel des crochets de levage.</p> <p>(3) Le poids des charges externes transportées par un aéronef ne doit pas dépasser la charge nominale applicable indiquée par le constructeur de l'aéronef.</p>
Avis	13.32	<p>(1) Avis doit être donné au directeur au moins deux semaines avant le début de toute opération touchant le transport aérien de matériaux.</p> <p>(2) L'avis au directeur doit comprendre :</p> <p>a) la dénomination sociale de l'entreprise en cause et le nom de la personne responsable de l'opération;</p> <p>b) le lieu, la date de début prévue et la durée estimative de l'opération;</p>

- c) le type d'activité à exécuter.
- Supervision du site 13.33** (1) Une personne sur place doit se voir assigner la responsabilité de superviser et de coordonner les opérations de transport aérien.
- (2) Avant que les charges soient levées par l'aéronef de débardage aérien :
- a) les travailleurs doivent être en lieu sûr;
 - b) les travailleurs sur la piste doivent donner un signal indiquant que la voie est libre à l'aéronef visé;
 - c) les pilotes doivent accuser réception de ce signal.
- (3) L'aéronef de débardage aérien doit être équipé d'une sirène ou d'une sirène Penetrator pour les avertissements d'urgence.
- (4) Les zones de largage doivent être construites, aménagées et entretenues de façon que les charges puissent être larguées en toute sécurité, sans mettre en danger les équipes présentes sur la piste.
- (5) Les zones de chargement doivent être distinctes des zones de largage.
- (6) Avant d'accéder aux zones de chargement et de largage, les travailleurs doivent communiquer leur intention aux opérateurs de l'aéronef et des équipements, et obtenir le signal des opérateurs indiquant que la voie est libre.

UTILISATION DE PESTICIDES

- Chargement de pesticides 13.34** (1) Les moteurs de l'aéronef doivent être arrêtés au chargement de pesticides dans l'aéronef.
- (2) Les pilotes ne doivent ni mélanger ni charger des pesticides.
- (3) Les pilotes doivent être protégés contre toute exposition aux pesticides durant le chargement en :
- a) utilisant un système de chargement fermé qui fonctionne bien;
 - b) maintenant une distance sécuritaire entre le pilote et l'opération de chargement;
 - c) utilisant d'autres moyens également efficaces.
- (4) Les tuyaux flexibles transportant des pesticides sous pression et passant à travers le poste de pilotage de l'aéronef doivent être blindés et retenus efficacement afin de protéger le pilote en cas de rupture d'un tuyau.
- (5) Lorsque des pesticides sont appliqués au moyen d'un aéronef, le pilote doit porter une protection respiratoire et des vêtements de protection appropriés au pesticide utilisé, à moins que le poste de pilotage de l'aéronef ne soit scellé et ne dispose d'un système de ventilation qui empêche l'introduction de pesticides dans le poste de pilotage.
- (6) Un signaleur qui peut être exposé à la pulvérisation de pesticides ou aux embruns de pulvérisation doit porter des vêtements de protection couvrant la tête, le corps, les mains et les pieds, ainsi qu'un respirateur approprié au pesticide utilisé.

ARMES À FEU

- Personnes autorisées 13.35** Si le travailleur doit utiliser, manipuler ou avoir de toute autre manière le contrôle d'armes à feu, il doit :
- a) avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu donné par un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;
 - b) avoir fait la preuve de ses compétences avec l'arme à feu visée auprès de l'employeur.

INDEX

PARTIE 13 – MÉTIERS ET DIVERS INTÉRÊTS COMMERCIAUX

	Page
ARMES À FEU	13-9
Personnes autorisées	13-9
BLANCHISSAGE ET NETTOYAGE À SEC.....	13-1
Articles contaminés	13-2
Détachage	13-2
Équipement de blanchissage	13-2
Nettoyage à sec	13-1
Vapeur de solvant	13-1
DÉFINITIONS	13-1
NAVIGATION AÉRIENNE	13-7
Avis	13-8
Charges	13-8
Charges transportées par aéronef	13-8
Communications	13-7
Gréage	13-8
Planification et formation préalables à l'emploi	13-7
Pratiques restreintes	13-7
Supervision du site	13-9
Zones d'atterrissage des aéronefs	13-8
PEINTURE AU PISTOLET, REVÊTEMENT ET TRAVAUX AVEC DES MATIÈRES PLASTIQUES ET DES RÉSINES	13-6
Cabines et enceintes	13-6
Chauffe de matière plastique	13-7
Écriteaux d'avertissement	13-6
Élimination des contenants d'isocyanate	13-7
Filtres à particules	13-6
Mousses de résine	13-7
Personnes autorisées	13-7
Pistolet à peinture pneumatique	13-7
Protection respiratoire	13-7
Remplacement	13-6
Restriction	13-6
Surveillance des sources d'inflammation	13-6
SOUDAGE, COUPAGE ET PROCÉDÉS CONNEXES	13-3
Contaminants	13-5
Généralités	13-3
Prévention des incendies	13-5
Travaux à haute température	13-4
UTILISATION DE PESTICIDES	13-9
Chargement de pesticides	13-9